

entre le maréchal de France et le licencié de Ciudad Rodrigo fut signée le 13 janvier 1463. La campagne de Gaston IV était terminée¹.

§ 3. — *Occupation française du Roussillon
et de la Cerdagne.*

Nous avons vu en son lieu comment, lors de son passage en Ampurdan, le comte de Foix avait laissé en Roussillon une partie notable de son armée, sous les ordres d'Amanieu d'Albret, sire d'Orval. Celui-ci se mit en devoir de poursuivre la soumission du pays. Dans la dernière semaine de juillet 1462, Elne fut obligée de lever la bannière royale pour éviter l'entrée des gens de guerre. Argelès composa pour la somme de cent écus; Collioure, considérée comme une position très forte, ne fut pas inquiétée²; Thuir fut enlevé le 27 juillet et frappé d'une contribution de trois mille florins³. Mais le sire d'Orval ne tarda pas à tomber malade et à être obligé de renoncer à continuer la série de ses exploits. Le 16 août, la gravité de son état est connue de Hugo Roger⁴. Il mourut évidemment entre la date que représente cette information — c'est-à-dire le 13 ou

rebelles, ad eos ad obedienciam suam reducendam, intelligatur eciam si alique gentes extere vel alie facerent sibi guerram, tam ante quam post obedienciam predictam. » On peut donc voir dans le refus des chefs de l'armée d'attaquer les Castellans une première violation par la France du traité de Bayonne.

1. M. Courteault (*op. cit.*, p. 264) dit que l'armée de Gaston IV alla prendre ses quartiers en Navarre. Il est certain qu'une partie au moins, comme on le verra plus loin, alla s'établir dans ce royaume. Toutefois, je ne saurais affirmer que toute l'armée ait pris le même chemin, sans d'ailleurs attribuer une valeur sérieuse en sens contraire au passage trop vague et trop sujet à caution de Th. Basin, II, 62-63.

2. Bof., XXII, 329.

3. Arch. mun. de Thuir, CC 1, fo 1 et suiv.

4. Bof., XXIII, 5 et suiv.

14 août — et le 22 du même mois, date du passage de l'autre côté des Pyrénées de Poncet de Rivière. Leseur nous dit, en effet, formellement qu'à ce moment le sire d'Orval avait cessé de vivre : « Mon dit seigneur (le comte) s'en retourna vers Gyronne pour illec recueillir la bande de Monsieur d'Orval, et une grant part de l'armée qui estoit demourée en Roussillon, avecques mon dit sieur d'Orval, lequel par un accident de maladie, ainsi que Dieu pleust, estoit alé de vie à trespas; dont ce fut ung grand dommage, car, avecque ce qu'il estoit très grant seigneur, enfant de la très noble maison d'Albret, c'estoit un gentil cueur d'omme, ung vaillant chief de guerre, hardi comme un lyon, gent et adroit gendarme, autant aventureux et preux de sa personne qu'il y en avoit point en tout le royaume de France¹. » Nous pouvons retenir de ce passage, outre une indication précieuse pour fixer la date approximative de la mort d'Amanieu d'Albret² et un portrait de ce personnage, ce renseignement que quelques hommes d'armes de l'armée française demeurèrent encore en Roussillon après le départ de Poncet de Rivière. Il paraît hors de doute que ces hommes d'armes furent ceux qui se jetèrent dans le château de Perpignan.

Le château de Perpignan devait être livré au roi de France ou, pour parler plus exactement, tenu en son nom, en vertu de l'Obligation et du traité de Bayonne. D'autre part, ainsi qu'il a été dit plus haut, Charles d'Oms, en raison du retard de Gaston de Foix et du danger que lui faisaient courir les Perpignanais, avait dû souscrire, en partie au moins, à leurs exigences, et prêter serment de

1. Leseur, II, 153-154.

2. On remarquera que la limite des dates approximatives que j'assigne à la mort d'Amanieu d'Orval (14-22 août) est confirmée par ce fait que, le 2 septembre, l'événement est notifié de Bayonne à Louis XI. (B. N., F. fr. 6969, f^o 225.)

fidélité au primogénit Ferdinand et à son tuteur, le Principat. Charles d'Oms se trouvait donc pris entre deux engagements contradictoires, contractés par lui avec une égale solennité : l'engagement de tenir le château pour le roi de France, celui de le tenir pour le Principat. Dans ces conditions, il était forcé de se parjurer, soit dans un sens, soit dans l'autre. Le 25 juillet, un dimanche matin, les Perpignanais virent à leur grande surprise la bannière de France flotter sur la citadelle. Philippe Albert et Charles d'Oms avaient entraîné à trahir la cause catalane le vicomte d'Ille, capitaine du Général¹.

Pendant la nuit du 27 au 28 juillet, deux mandataires de la reine, envoyés sans doute de Gérone, arrivèrent à Perpignan : l'abbé Sampso et Joan Dusay². Le 29, dans l'après-midi, ils furent reçus par les consuls et requis de faire connaître l'objet de leur mission. Ils déclarèrent alors qu'ils étaient chargés de réclamer :

1° La révocation des criées proclamant le roi et la reine ennemis publics en vertu du décret de la Députation ;

2° La révocation des officiers nommés au nom du Principat en conséquence de la criée et le rétablissement immédiat dans leur premier état des officiers royaux qui avaient été dessaisis ;

3° Le renouvellement du serment de fidélité et de l'hommage jadis prêté par la ville à la couronne.

Les conseillers de Perpignan, devant cette démarche, demandèrent à réfléchir. Mais, comme ils multipliaient les conférences pour délibérer sur la situation, Charles d'Oms, braquant ses canons sur la ville, leur signifia qu'il leur accordait quelques heures seulement pour se décider à lever la bannière royale, faute de quoi il ouvrirait le feu et livre-

1. Bof., XXII, 264.

2. *Ibid.*, 340.

rait les maisons au pillage¹. Les Français du sire d'Orval étaient aux portes, menaçants. Le Conseil céda. Le 31, il répondit aux agents de la couronne que les criées allaient être révoquées et les officiers royaux rétablis. Quant au dernier point, quatre syndics étaient désignés : Joan Gri-mau, Arthus Cloter, Joan Giginta et le notaire Joan Jau-berth², pour prêter le serment exigé et solliciter, comme corollaire du serment, le maintien des privilèges. Perpignan redevenait donc, officiellement du moins, à l'obéissance de Jean II. Le 3 août, la reine adressa une lettre patente à ses officiers et sujets du diocèse d'Elne pour dénoncer les abus et les usurpations de la Députation³; six jours plus tard, elle notifie aux collecteurs des droits de généralité, à Per-pignan, qu'elle a assigné à Charles d'Oms toutes les « géné-ralités » pour l'approvisionnement du château⁴.

Il est aisé de comprendre quelle était la raison de toutes ces manœuvres. Certains actes des Français avaient donné à réfléchir à la cour d'Aragon; dans plusieurs villes, ils avaient fait prêter serment au nom du roi de France. Jeanne Enriquez voulait, sans aucun doute, enlever à Louis XI, en affectant de considérer les Comtés comme relevant exclusi-vement d'elle, tout prétexte à usurpation.

Cet espoir fut de courte durée, parce que la résignation des habitants des Comtés ne fut qu'éphémère. Malgré la rareté des données que nous possédons sur ce qui se passa en deçà des Pyrénées à cette époque, il est certain que, dans la seconde moitié d'août, un revirement se produisit. La proclamation du 11 août à Barcelone, (dont il sera ques-tion un peu plus loin), la maladie du sire d'Orval, le départ de Poncet de Rivière eurent leur contre-coup. Le parti hos-

1. Bof., XXII, 430-431.

2. *Ibid.*, 341.

3. Arch. dép. des Pyrénées-Orientales, B 378, fo 225.

4. Bof., XXIII, 45-46. Lettre datée de Verges, le 9 août

tile à Jean II et à l'étranger reprit le dessus. A sa tête était le clergé, ainsi que l'atteste une curieuse correspondance dont il nous reste deux pièces, transcrites dans le « Libre de Memorias » de l'église Saint-Jean de Perpignan : la première est une lettre de Hugo Roger, datée de Palamos, le 3 septembre, et adressée au clergé de Perpignan pour le reconforter et le féliciter de son zèle patriotique¹ ; la seconde est la réponse du clergé au capitaine général de l'armée révolutionnaire pour le remercier de ses éloges et l'assurer qu'il peut compter sur son dévouement². La Députation avait si bien recouvré Perpignan et les Comtés, qu'elle envoyait comme capitaine Garau de Cervelló. La tête de Charles d'Oms fut mise à prix³. Les Roussillonnais tentèrent même de recouvrer Canet⁴.

Louis XI, apprenant le danger que courait le château de Perpignan en raison de ces dispositions hostiles, résolut d'envoyer immédiatement une armée en Roussillon. Il comprit, en effet, tout le parti que son ambition pouvait tirer des circonstances présentes pour mettre immédiatement la main sur les Comtés. Le traité de Bayonne spécifiait qu'il devait avoir les châteaux en sa main ; l'expérience ne démontrait-elle pas que cette clause ne serait réalisable, avec quelque garantie, que si les habitants, rebelles à l'engagement, avaient été domptés ? L'occupation française de Perpignan et des Comtés découlerait donc, à condition d'y mettre quelque complaisance, de l'article concernant les châteaux dans

1. Arch. dép. des P.-O., G 237 (correspondance analysée par P. Vidal, *Hist. de Perp.*, p. 231 et suiv.).

2. *Ibid.*

3. Arch. Nat., J 596, n° 2. (Voir ci-dessous, p. 167, note 4.)

4. Le 11 septembre, les capitaines français signèrent à Canet un accord pour régler la distribution et l'entretien de leurs gens d'armes, après qu'Antoine de Rieu eut forcé les Catalans à abandonner le siège de Canet, qu'ils avaient eu l'audace de tenter. (B. N., F. fr. 20,493, f° 81.)

le traité de Bayonne. De la nécessité d'assurer l'exécution d'une clause de cet acte il était possible de faire sortir une conquête qui en était, au fond, une violation.

Pour diriger la nouvelle expédition, le roi de France désigna le duc de Nemours, Jacques d'Armagnac.

Muni de ses pleins pouvoirs¹, le duc de Nemours vint se mettre à la tête de six cents lances rassemblées à Narbonne². Le 1^{er} novembre, la concentration était annoncée à Barcelone³. Le 15 novembre, les habitants de Rivesaltes se disposaient à recevoir bravement l'ennemi, dont l'arrivée était imminente⁴. Le 10 novembre, sans doute pour répondre à la menace de la nouvelle invasion, les Perpignanais avaient déjà assiégé le château⁵. Ils élevèrent tout autour des fortifications et des bastilles et mirent en œuvre des machines de guerre, afin de battre les tours⁶. Charles d'Oms et ses compagnons étaient dans une situation bien précaire, à cause de leur petit nombre et en raison du manque de vivres⁷. Un

1. J. Calmette, *Doc. relat. à la prise de Perpignan*, pièce I. La minute, bien que non datée, est d'août-septembre. (*Ibid.*, notes.)

2. Pour la composition de l'armée du duc de Nemours, on peut se reporter à l'accord du 11 septembre, cité ci-dessus (p. 163, n. 4), et à la quittance du 1^{er} décembre 1462. (J. Calmette, *loc. cit.*, pièce II.) Les principaux capitaines qui figurèrent dans l'armée furent : Yvon du Fou, Tristan l'Ermite, Pons Guilhem de Clermont-Lodève, Arnaud de Miglos, Jean Mignon, Remi de Mérimont, Merlin Cordebenf, Antoine du Rieu (lieutenant du sire de la Barde), le seigneur de Roquenegade, Jean de Saint-Gelais, Jean de Salazar, seigneur de Saint-Just, Arnaud de Montbardon. Sur un projet non exécuté relatif à la formation de l'armée du duc, voir ci-après, *Appendice II*.

3. Arch. mun. de Barcel., *Cart. Com.*, año 1462, f° 303.

4. Arch. dép. des P.-O., E (notule de Vincent Raynald, 1463, f° 20).

5. B. N., F. fr. 20430, f° 21. (J. Calmette, *Doc. relat. à la prise de Perpignan*, pièce III.)

6. Th. Basin, II, 63 et suiv.

7. Voici une note qui paraît se référer à un échange de vue qui aurait eu lieu entre Charles d'Oms et Pierre de Peralta, d'une part, et le duc de Nemours, de l'autre : « Semble à messire P. de Peralta et à messire Carle d'Oms que, incontinent que l'on aura trois cens lances et les archiers, que l'on doit faire descendre dedans les lices qui sont

renfort castillan paraît d'ailleurs être venu au secours des Perpignanais¹.

La date d'entrée de l'armée du duc de Nemours est inconnue²; mais nous avons, en revanche, quelques détails, et surtout des dates précises, sur la réduction de Perpignan. Le 6 janvier 1463, une attaque des Français aboutit, après de grandes pertes de part et d'autre, à un échec partiel. Le 7, une nouvelle attaque plus heureuse permit aux Français d'entrer dans le château, obligeant les assiégeants à s'enfermer dans la ville. Vers minuit, les ouvrages d'approche étant tombés aux mains des ennemis, les habitants envoyèrent une députation au duc³, et, le 8 janvier, la capitulation fut négociée. Enfin, le dimanche 9, les consuls et les notables, au nombre de cent, vinrent à genoux et mains jointes « crier merci », et, le lundi, le duc fit son entrée dans la capitale du Roussillon. C'est dans l'église Saint-Jean qu'il reçut le serment de fidélité des habitants. Dès lors, les villes du Roussillon tombèrent successivement entre les mains du vainqueur. De Perpignan, le duc alla soumettre Collioure⁴: Elne se rendit le 13⁵. Le 3 février, les habitants de Baixas

dehors le chasteau, et adonc viendra grant peuple de la ville pour parlementer, et semble que, par ce moien on les pourra avoir sans piller. Et s'ils ne veulent parlementer ne y entendre, qu'on ne les doit point esparnier, et peut-on voir à l'ueil ce que sera de fere. » (B. N., F. fr. 20497, f° 68.)

1. Arch. Nat., J. 596, n° 2. — Th. Basin, II, 64. — Du reste, je ne saurais dire ce que devinrent les Castellans après la capitulation; mais on verra, au chapitre suivant, que le roi de Castille accueillit des Roussillonnais hostiles à la France.

2. Tout ce que l'on peut citer à ce sujet, c'est une procuration du maréchal Joachim Rouhault, donnée le 9 décembre, à Narbonne, à Antoine du Rieu, de recevoir pour lui la montre des troupes de Roussillon, commandées par Jean de Saint-Gelais et Jean Mignon. (Orig. mentionné dans le *Catal. analyt. des arch. de M. le baron de Joursanvault*, I, 23, n° 164.)

3. B. N., F. fr. 20430, f° 21.

4. B. de Mandrot, *Rev. hist.*, XLIII, 297.

5. On ne peut donc pas dire, avec M. Bourel de la Roncière (*Hist. de*

envoyèrent un procureur à Elne pour remettre les clefs et prêter serment et hommage au roi de France¹. Bientôt, le Roussillon tout entier fut soumis. Une campagne fut entreprise pour conquérir à son tour la Cerdagne; elle fut dirigée par Jean de Salazar, seigneur de Saint-Just, et Arnaud de Miglos, sénéchal de Carcassonne². Puycerda est réduite dès le 16 juin. Ce jour-là, en effet, les habitants se réunirent pour désigner un procureur chargé de prêter serment au roi de France et d'obtenir la confirmation des privilèges³.

Déjà Louis XI considérait les Comtés comme sa conquête. La question du château lui avait servi de prétexte pour occuper tout le pays, et il l'avait occupé en son nom⁴. Il s'était fait prêter hommage et fidélité. Ce n'était plus la bannière d'Aragon qu'il faisait arborer, mais la bannière de France. Les habitants de Perpignan, après la capitulation, envoyèrent une délégation pour demander des explications au sujet de la mainmise par un souverain étranger sur leur ville, et pour solliciter la confirmation de leurs franchises

la Marine, II, 306), que Collioure, bloquée par Villages après sa retraite devant les Catalans, se soit rendue en septembre 1462 : du moins, si cette soumission de 1463 a été réelle, elle n'avait pas été définitive.

1. Arch. dép. des P.-O., E (manuel de Pierre Massot, notaire, 1463). Les jurés de Gérone voient dans la prise de Perpignan un triomphe aragonais et les présages d'une nouvelle campagne française contre les rebelles. (Arch. mun. de Gérone, *Man. de Ac.*, 1463, f° 163.)

2. Bof., XXIII, 280. Lettre du Général, où il est dit que Salazar opère en Cerdagne et menace Puycerda. — Sur Salazar, voir J. Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, pp. 204-206.

3. Arch. Nat., J 593, n° 18. — Sur la confirmation des privilèges et l'organisation française en Cerdagne, qui n'entrent point dans le plan du présent travail, je me contente de renvoyer à l'intéressant mémoire de M. F. Pasquier. (*Bull. com. des trav. hist.*, 1895, p. 591 et suiv.) Je dois cependant faire des réserves sur l'optimisme de l'auteur de ce mémoire, quant à l'administration de Louis XI.

4. Gonzalo de Santa-Maria, ed. Paz y Melia, p. 221 : « Non modo obsessos periculo servavit, verum etiam villam cepit sibi vindicavit brevique comitatus omnis Russinonis in potestatem gallicam redactus est. »

et privilèges. Les délégués trouvèrent Louis à Dax, le 26 février¹. Ils apportaient un mémoire contenant les demandes des Perpignanais². La réponse du roi, datée du 2 mars, comprend les points suivants³ :

1° Les Perpignanais sont coupables de lèse-majesté envers le roi d'Aragon;

2° Ils ont commis un acte révolutionnaire en adhérant à la proclamation de déchéance de leur souverain légitime;

3° Ils ont commis une illégalité en osant déposer les officiers royaux;

4° Ils ont usurpé les droits royaux et en ont appliqué le montant à leur profit;

5° Ils ont emprisonné, dépouillé et maltraité les fidèles du roi d'Aragon;

6° Ils ont mis à prix la tête de Charles d'Oms⁴;

7° Ils ont assiégé le château et l'ont battu en brèche à ce point qu'aujourd'hui « ne y a pierre sur pierre »;

8° Ils ont repoussé toute tentative du roi d'Aragon pour les remettre dans la droite voie et ils l'ont renié;

9° Puisqu'ils n'avaient pas de seigneur, le roi les a conquis, et, dès lors, ils lui appartiennent;

10° En outre, le roi de France peut faire valoir l'engagement à lui fait par Jean II;

11° Il peut encore faire valoir les droits qu'il tient d'Yolande de Sicile;

12° Enfin, il a dépensé de deux à trois cents mille francs

1. Arch. Nat., J. 593, n° 2, publié par M. J. Vaesen, *Revue d'Hist. diplomatique*, 1387, t. I, p. 441 et suiv.

2. Arch. Nat., J 596, n° 31, avec, au dos, la date janvier-février.

3. J. Vaesen, *Rev. d'Hist. dipl.*, loc. cit.

4. *Ibid.* : Item, et en outre, pour ceux qu'ils ont sceu le cappitaine tenant le chastel du dit Parpeignan en la vraye et entière obéissance du dit roy d'Arragon, ils ont fait crier et publier a son de trompe par cry public que quiconques l'ameneroit vers eulx, ilz lui donneroient dix mille florins. (*En marge* :) Ce firent ceux de Barsalonne, »

pour soumettre les Comtés¹. Pour toutes ces raisons, il n'y a point lieu de demander pourquoi le roi a mis la main sur le pays. Il est d'ailleurs résolu à annexer les Comtés à son royaume². Les privilèges seront examinés et l'on avisera.

La réponse était catégorique. Louis XI ne gardait plus de mesure. Il ne se donnait pas la peine de légitimer sa domination et professait la doctrine de l'annexion sans le moindre scrupule; c'est pourquoi il invitait, quelques semaines plus tard, le prier des arts et le gonfalonier de justice de la République de Florence à traiter les marchands de Roussillon et de Cerdagne comme sujets de la couronne de France³ : pour lui, les Comtés étaient donc acquis à jamais. Aussi, le comte de Candale, Jean de Foix, capital de Buch⁴, en était-il nommé « lieutenant pour le roi ».

1. L'armée envoyée en Catalogne avait coûté 29,600 livres (B. N., F. fr. 20493, f^o 77).

2. « Et est le dit seigneur conclud et delibéré de unir et joindre les diz comtez de Roussillon et de Sardaigne à sa couronne sans jamais en estre separés pour chose qu'il peust advenir. »

3. Vaesen, II, 129.

4. La maison de Candale était une branche cadette de la maison de Foix. Elle était issue d'Achambaud de Grailly et d'Isabelle de Foix et avait pour chef le second frère de Jean I^{er} de Foix, Gaston de Foix, capital de Buch. Ce personnage avait embrassé le parti du roi d'Angleterre, qui lui donna, le 11 juillet 1419, le comté de Longueville en Normandie (Rymer, *Fœdera*, IV², 121) et, le 21 juillet 1426, le comté de Benauges (*ibid.*, 124), ainsi que l'ordre de la Jarretière (Ribadiou, *Hist. de la conq. de la Guyenne*, p. 217). Il eut de Marguerite d'Albret, nièce de Charles V, un fils nommé Jean, celui-là même dont il est question dans la présente étude. Il épousa Marguerite de Pole-Suffolk, qui lui apporta le comté de Candale en Angleterre (Ribadiou, p. 269, note 1). Il fut aussi comte de Castillon. Henri VI lui avait donné Castelnau-de-Médoc et la châtellenie de Mauléon de Soule. Lors de la prise de Castillon, en 1453, Jean dut déposer les armes. Son fils resta prisonnier pendant plus de sept années; au bout de ce temps, il fut racheté au prix des plus grands sacrifices : pour réunir la somme nécessaire, il avait fallu vendre la terre de Grailly, dans le pays de Gex (Plantin, *Hist. de Suisse*, p. 509; cf. *ibid.*, 759). L'avènement de Louis XI fut la fortune de tous les proscrits. Jean de Candale revint en 1462 (Courteault, *op. cit.*, 244); le capitalat de Buch lui

Charles d'Oms restait capitaine du château¹; Bernard d'Oms devenait gouverneur du Roussillon². Un Parlement était établi à Perpignan³. Le roi de France battit monnaie dans la capitale des Comtés⁴. Quant aux privilèges, ils furent confirmés, mais avec des réserves qui équivalaient à une mutilation⁵.

L'annexion des Comtés était un fait accompli; elle avait été réalisée non point, à proprement parler, en vertu du traité de Bayonne, mais frauduleusement à la faveur de ce traité. A l'occasion de l'acte diplomatique du 9 mai 1462, et grâce à la mauvaise foi de l'un des signataires, il s'était créé dans les Comtés une situation de fait à laquelle Louis XI seul pouvait attribuer la même valeur qu'à une situation de droit. La suite de cette étude montrera comment cette situation de fait s'est perpétuée pendant dix années à peu près sans troubles, et comment, au bout de ce temps, le traité de Bayonne a été remis sous les yeux de celui qui pouvait le croire oublié.

fut restitué; il fut gratifié de Lavaur et de Giroussens (Legéay, I, 301). On a vu qu'il avait été chargé de la besogne, fort peu honorable, d'enfermer la malheureuse Da Blanca au château d'Orthez. Peu de mois après, l'ancien ami des Anglais devenait, pour le roi de France, gouverneur d'une terre aragonaise, c'est à savoir des Comtés de Roussillon et de Cerdagne, aux gages de 2,000 livres, somme à laquelle il sut ajouter de petits profits, grâce à toute une série de confiscations. (V. ci-dessous, chap. ix.)

1. Au lendemain de la capitulation de Perpignan, la garnison du château comprenait 50 hommes d'armes, 80 archers et 50 guisarmiers (Arch. Nat., K 70, n° 14).

2. La plupart des nominations d'officiers en Roussillon en 1463 (dont il ne m'appartient pas ici de donner le détail) sont transcrites dans le registre des Arch. dép. des P.-O., B 292; cf. 291.

3. *Bibl. de Perpignan*, Alart, *Cartulaire manuscrit*, K, 114 (texte dont je n'ai pas retrouvé l'original et qui mentionne la location d'une maison pour l'installation du Parlement, à la date du 1^{er} juillet 1463, au prix de trente-cinq livres par an).

4. A. de Longpérier, *Monnaies de Louis XI frappées à Perpignan* (*Rev. Num.*, 1857).

5. *Ordonn. des rois de France*, t. XVI, p. 49.

Actum in opido de Caynone, anno et die quibus supra, presentibus nobilibus et egregiis viris domino Johanne de Montealbano, milite, admirabili(s) Francie, Anthonio Dulo, senescallo majore Aquitanie, Raymondo Arnaldi de Montebardono, domino de Montemaurino, Bernardo de Ulmis, senescallo Bellicadri; et me presente.

(Signé :) DE VILLECHARTRE (*paraphe*).

N° 5.

La reine d'Aragon dément l'engagement des Comtés.

I. LETTRE A LA VILLE DE PERPIGNAN.

1462, 24 mai, Gérone. — (Arch. mun. de Barcel., *Cartas Reales*, portefeuille de 1455 à 1462.)

La Reyna tudriu, etc.

Consols e prohomens ba amats e faels consellera de la Majestat del senyor rey e nostres. En aquesta vila de Perpenya e comdata de Rossollo e de Cerdanya se serie sembrada fama, segons haviem entés, sots color de certe ficte e dolosament concebut avis, que la Majestat del senyor rey hauria feta aliança ab lo illustrissim rey de França contra aquest principat de Cathalunya e que, per aquesta rahó, lo dit rey de França detendrá los comtats de Rosselló e de Cerdanya, fins que per lo dit senyor li fossen restituhits trecents milia scuts, la qual cosa hauria portat a vosaltres e als ssus pobles de la vila, no solament admiració, mes encara algun aterriment e desconfiança del dit senyor. E per que ne volriem que ab aquesta tal illusió diabolica vosaltres e los dits poblats, subdita e vassals del dit senyor rey e nostres fossets constituits en algun sinistre pensament ne recaygués en vosaltres algun desconort e descontentació dal dit senyor, la intenció dei qual es stada e es ab molta clemencia e humanitat tractar a vosaltres e a tot sos poblats, nos volem dir e avisar de la veritat com passa, sens tota ficció.

Veritat es donchs que la dicta Magestat a fermada aliança'ab lo dit illustrissim rey de França; e aquell, al qual lo dit senyor a feta consemblant offerte, li ha offert valer contra qualsevolls reys, potencies e persones, segons que en los capitols de la concorda ente ells feta, copia de la qual, auctenticada per N'Antoni Nogueres prothonotari del dit senyor, vos havem ja tramesa per en Miquel de Lupia donzel, porets pus larch haver vist; e creem certament que lo dit rey de França, observant la sua fé reyal e en altra manera, no desfallira en valer e ajudar tota ora que necessari sera, ne per lo dit senyor ne sera amprat, a lo Majestat Sua; e per ferli la dita valença e ajuda, no duptara exposar les persones sues e de sos magnats e tota aquella potencia quey sera mester; e poria esser que lo dit rey de França, sentint los movimientos quis fan en aquest Principat, no sperada del dit senyor rey requesta, per la honor sua, se prepara a fer e complir lo que ab la dicta liga ha offert al dit senyor.

Empero, meravellamnos que, en lo pensament de vosaltres puxa recaure o haja recaygut que lo dit senyor, per qualsevulla necessitat en que fos posat, de tal joyell com son aquesta Comdats e tant precipu marlet de la sua corona se volgués desexir, ne per via de empenyorament, ne en altra manera transferir en altra rey o potencia, majorment que no ignora la dicta Magestat ne vosaltres que per lo uniment de aqueixs Comdats ab los altres seus regnes e terres e axi a reyal corona e jurament, per rahó de aço, o en altra manera per le dit senyor rey prestat, tal alienació o empenyorament fer nos poria, certament nos deu creure e axi ho podeta haver per cert, ço es que jamás lo dit senyor a tanta derogació e iguominia sua no daria loch, car verdaderament ignominiosa cosa es a rey et princep e senyor que per dinés ne valua del mon volgués allenar los merlets de la sua corona, e tal majorment com aqueixes qui, com fos alienat, quant dan portaria al dit senyor e a aquest seu Principat! lo qual ell sencerament ama e encara a tota sos regnes e terres, vosaltres mateix ho podeu compendre. E per ço no dubtam affermar, ab interposició encara de manament solepne, que lo fet de la dita concordia o aliança no passa, sino per la forma que dit havem, e encara que *del pacte o possessió de aqueixs comdats, no solament es estat contractat, mes encara haguda menció alguna en la dita concordia o aliança o en altra manera.* E si a les fames e coses en lo passat durants

aquestes trantolls compostes ab persuasions e intencions no certen mes per revocar de la vera amor que tenen vers lo dit senyor los seus pobles e sostenre aquells en vanitat, se voldrà per vosaltres atendre axi com creem farets, veurets clarament a quina fi tal fames e ficcions se sembren e que axi, com aquells en lo passat han freturegat de veritat, axi e molt mes ne freturega aquesta, e ja havem alguns sentimente quines persones e quals asembran aquestes coses. Com siam certa vosaltres esser persones talles que sabreta la veritat de aço be comprendre, vos pregam e encarregam affectuosament que a tal conflicta fama e dolosament concebuda no vullats dar o atribuir fé, segons que creem indubtadament farets; ans vullats reposar e repellir dal cap dels dits pobles la dita fama, havent aquella per falsa e simulada, com verdaderament es; e, portant totes aquestes coses en deguda consideració, vos dispongats e metats en obra fer coses que sien a honor de Deu, servey del dit senyor rey, e benefici e repos de la patria, e apartatsvos de aquestes tumultuacions, e vullats estar reposats e ab ferma confiança que, si jamás aqueixa villa e pobles de aquella e de tots aqueix Comdata son estats be tractats per lo dit senyor, ne encara per los altres reys passats de gloriosa memoria, axi be e molt millor serets e seran tractats per lo dit senyor e per nos. E sobre aço verats vosaltres quina forma de seguretat de nos, en persona del dit senyor, volets, que tota aquella vos donarem liberament, encara que nostra persona hi fos necessaria, e sobre té e paraula reyal que de present vos donam, de aço porets estar segurs.

O Deu ! e quis pot perseguir ne meitre en pensament que lo esnyor rey, qui fins aci ab molta humanitat s'es hagut, e per la deffensió, fama e honor dels seus pobles no dabtaria mil vegades exposar la persona e stat seu, vulla posar en perdició e destruhir aquells! Creem que nostre senyor Deu, que es escrutador dels coratges e sab la verdadera e certa intenció del dit senyor, no permetra les penses del seus pobles e vassalls se vullen axi alienar e desconfortar de aquell, ans ab vera amor lo reebren e amaran axi be e millor que jamás han fet, per molt que males penses vullen obrar. Dada en Gerona a .xxiiiij. dies del mes de maig, any mil cccclxij. — La Reyna.

e servits com fa aquesta ciutat et tots Cathalans, e altres, a la Magestat Sua obehints, hajats e tractats com a jermans, e no vullats descórrer anant, correr ne dampnificar alguns dels dessus dits per forma alguna, e principalment vos pregam donets endreça, concell, favor e ajuda a totes persones qui per aqueixa encontrada passarà portants bestians, forments e altres viures e servey del dit senyor en aquesta ciutat, laqual com ne stigue molt freturosa, aço sobre totes coses nos reputaram a molt singular e assanyalat pler, alqual, e de les altres en sus cars e loch, no será oblidat. E sia la Sancta Trinitat vostra endreça. Scrita en Barcelona, a .xvj. de octubre del any MCCCCLXXij.

Les consellers de Barcelona.

N^o 34.

Discours de Jean II aux Cortes de Perpignan.

1478, 13 mars. — (Arch. mun. de Barcel., *Procesos de Córtes*, año 1478, f^{os} 12-13.)

Nos som venguts en aquesta nostra vila de Perpenya per entendra en la reparació de aquestes nostres comdats de Rosselló e de Cerdanya, la major part dels quals es ja, per gracia de Deu, en nostra obediencia, los quals Comdats de Rosselló e Cerdanya lo rey de Ffrança ha tenguts molt temps indegudament ocupats e los vol retanir ves si molt injustament. E axi, havem feta convocació de Corts als habitants en aquest principat de Cathalunya e comdats de Rossello e de Cerdanya, per entendra ab tota diligencia e bona voluntat en lo redreç de la justicia e reformar aquella e redreçar les coses que a causa de aquestes commocions suscitades en lo dit Principat son stades desviades, pus Nostre Senyor Deu, qui es actor de pau e repos, ha restituhit a nos e a nostra obediencia la ciutat de Barcelona e tot lo dit Principat, aquesta nostra vila de Perpenya, la ciutat de Elna e la major part dels dits Comdats. Veritat es havem sabut

com lo rey de França se sforça en trametra gran nombre de gent d'armes en aquestes Comdats, no solament per torbar e empexar la total obediencia de aquella a Nostra Majestat, mes encara per occuparnos aquesta vila de Perpinya e ciutat de Elna e altres terres que en les dits comdats havem en nostra obediencia; e ja, segons los antims avisos que havem, gran nombre de gent d'armes es partida del regne de França e be via drets en aquesta vila, e crehem se posaran sobra la dita vila per setiá e oprimir aquella : per la qual cosa cové a nos, per conservació de la dita vila e offenció de la dita gent francesa, e fiants de la ajuda e gran clemencia de Nostre Senyor, qui piadosament fins aci ha deffensada nostra molt justa causa, e ha endressada nostra justissima empresa, entenem *en persona* sperar la dita gent francesa e entendre ab tot sforç en la deffenció de aquesta vila e comdats e offenció de la dita gent francesa. E pus nos havem tal deliberació e veheu que no perdonam a nostra propecta edat, la qual seria digna de reposar, e prenen tals treballs per tant benefíci e repos de aquest nostre Principet, nos ajud en aquestes ingentissima necessitat, axi en sostenir la gent d'armes que de present tenim, com encara en ajudarnos en fer major nombre de gent de cavall e de peu, assi pujam ab la ajuda de Deu e de nostres fidelissims vassalls defendre la dita vila de Perpenya e Comdats, e expellir la gent enemiga de aqualls. Pregamvos perço e encarregam, ab quanta voluntat podem, que, havents deguda consideració a les dites necessitats, nos vullau dispondre en fernos la dita ajuda, justement e segons lo cars requer, e vosaltres e vostres predecessors, lohablement haveu e han acostumat fer ves nos e nostros illustrissimos predecessors, reys de Arago de gloriosa memoria, de les quals coses confiam reportareu honor e molt gran gloria, car nos vos offerim que de gran voluntat farem totes coses que fer pugam, axi per la deffenció dels dits Comdats, com per lo benefíci, repos e be de aquell e de tots nosaltres, reperació de la justicia, refformació daquella e de les coses desviades, a causa de les commocions suscidades en lo Principet, les quals de gran amor volem redressar.